



Décision n° CODEP-DRC-2025-056107 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 15 octobre 2025 autorisant la modification notable de l'installation nucléaire de base n° 116 de La Hague portant sur les raccordements et essais actifs de la fosse 60 de l'atelier E/EV/LH2

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP3-A » ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable portant sur les raccordements et essais actifs de la fosse 60 de l'atelier E/EV/LH2 d'Orano Recyclage transmise par courrier ELH-2025-031167 du 28 mai 2025 ;

Vu le courrier de l'ASN réferencé CODEP-CAE-2025-040407 du 24 juin 2025 accusant réception de la demande ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 28 mai 2025, Orano Recyclage a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur les raccordements et essais actifs de la fosse 60 de l'atelier E/EV/LH2 ;
2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 116 afin de procéder aux raccordements et aux essais actifs de la fosse 60 de l'atelier E/EV/LH2, dans les conditions prévues par sa demande du 28 mai 2025 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 15/10/2025.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le directeur des déchets, des installations
de recherche et du cycle

signé

Cédric MESSIER